

# LES MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

**590€ PRIX NET**

LIEU	PARIS (2 SESSIONS)
DATE	29 juin 2018 ou le 30 novembre 2018
DURÉE	1 JOUR

## PUBLIC

Services de marchés, Services gestionnaires, Services d'ordonnancement, Services de comptabilité.

## PRÉ-REQUIS

Une connaissance de base de la réglementation des marchés publics.

## OBJECTIFS

- Identifier les obligations réglementaires qui s'appliquent à l'exécution des marchés
- Connaitre le formalisme attaché à la modification des travaux ou prestations
- Préparer les actes correspondants

## THÈMES TRAITÉS

### MARCHÉS PUBLICS ET PRINCIPE DE MUTABILITÉ DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

#### La définition du principe de mutabilité

La nécessité d'assurer la continuité et l'évolutivité du service public.

**Le principe de mutabilité au regard du principe de mise en concurrence qui préside à l'attribution des marchés publics.**

**La mutabilité des marchés publics au regard du considérant 107 et de l'article 72 de la nouvelle Directive CE 2014-24.**

**La mutabilité des marchés publics dans le droit national : art. 65 de l'ordonnance 2015-899.**

**La mutabilité des marchés publics dans le cadre des CCAG.**

**La mutabilité des contrats et la doctrine administrative : la lettre collective n°144 M du 31 décembre 1972.**

### LES ACTES MODIFICATIFS DES MARCHÉS PUBLICS

**La décision de modification unilatérale :** définition et conditions d'utilisation.

**L'avenant :** définition et principales caractéristiques, essai de classification de différentes catégories d'avenants.

**La décision de poursuivre :** définition et conditions de recours (les clauses à prévoir).

**Les modifications du contrat et l'indemnisation du cocontractant de l'administration :** quel est le préjudice indemnisable, quelle forme doit revêtir la demande du titulaire, quels sont les délais de présentation de la demande d'indemnisation.

### LES LIMITES AUX MODIFICATIONS DES MARCHÉS PUBLICS (RÉGIME APPLICABLE AVANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014-24).

**Les principes posés par l'article 20 de l'ancien code des marchés publics :** la modification ne doit pas s'apparenter à un nouveau contrat, elle ne peut bouleverser l'économie du contrat, ni en changer l'objet.

**L'exception aux principes :** le cas des sujétions techniques imprévues.

Les éléments matériels qui permettent de qualifier un événement de sujexion technique imprévue : étude de la jurisprudence récente.

### LES LIMITES AUX MODIFICATIONS DES MARCHÉS PUBLICS DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TEXTES

- La clause de réexamen (art. 139 1<sup>o</sup>)
- Les travaux, fournitures et services supplémentaires (art. 139 2<sup>o</sup>)
- Les modifications du besoin rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. (Art. 139 3<sup>o</sup>)
- Le remplacement du titulaire du marché (art. 139 4<sup>o</sup>)
- Les modifications non substantielles (art.139 5<sup>o</sup>)
- Les modifications liées au montant du besoin nouveau : le respect des seuils européens et les limites en % (art. 139 6<sup>o</sup>).

### LES CONDITIONS FORMELLES DE PASSATION DES AVENANTS ET DES DÉCISIONS DE POURSUIVRE.

- La procédure d'alerte pour les avenants de plus de 5% (art. 101 de l'ordonnance 2015-899 / cf. art. 1414-4 du CGCT).
- Le passage préalable devant l'assemblée délibérante pour les collectivités locales
- Les règles applicables à la passation des avenants et décision de poursuivre en cas de mandat de maîtrise d'ouvrage.
- La transmission au contrôle de légalité des avenants et décisions de poursuivre des collectivités locales.
- L'avenant ne fait pas l'objet d'un rapport de présentation (art. 105 du décret).
- L'avenant est soumis à l'accès aux données essentielles (art. 107 2<sup>o</sup> du décret).
- La publication d'un avis de modification (art. 140 III)
- La formalisation de l'avenant : conditions de formes et de contenu.
- La notification de l'avenant : conditions impératives à son entrée en vigueur.

### ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE RÉ-CENTE: COMMENTAIRES D'ARRÊTS ET DE JUGEMENTS.

Conclusion et évaluation sous forme de QCM